



## RÉSOLUTION OENO 10/97

### TRAITEMENT AU LYSOZYME

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code International des Pratiques Oenologiques »,

DECIDE:

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie », d'introduire dans le « Code International », la définition suivante :

### PARTIE II

#### Chapitre 3: Vins

#### Traitement au lysozyme

##### Définition:

Addition de lysozyme au vin.

##### Objectifs:

- a. Contrôle de la croissance et de l'activité des bactéries responsables de la fermentation malolactique dans le vin.
- b. Réduction du taux de dioxyde de soufre.

##### Prescriptions:

- a. D'après les expérimentations, la dose maximale de 500 mg/l s'avère suffisante pour contrôler la croissance et l'activité des bactéries responsables de la fermentation malolactique.
- b. Le lysozyme ne peut pas se substituer totalement au SO<sub>2</sub> qui possède des propriétés antioxydantes. Une association SO<sub>2</sub> + lysozyme permet d'obtenir des vins plus



stables.

- c. Quand le moût et le vin sont traités par le lysozyme, la dose cumulée ne doit pas dépasser 500mg/l.
- d. Le produit doit répondre aux prescriptions du Codex Oenologique International.

### **Recommandation de l'O.I.V. :**

Admis.